REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Champeaux

Séance du 20 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres

En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Date de la convocation

Le 06 Octobre 2022

Date de l'affichage

Le 06 Octobre 2022

Réf. : 2022-10-11/01

Objet de la délibération

TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'an deux mil vingt-deux,

Le mardi onze octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente-six minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 06 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme JULIEN-FARCIS Sophie.

Présents : Mme JULIEN-FARCIS Sophie, M. LEGATHE François-Jean, M. PORTAIS Serge, M. GODEFROY Cédric, Mme LETELLIER Sophie, Mme BOUCHAUD Annabelle (20h50).

Absente excusée : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique.

Absente : Mme GIARD Claudine.

Pouvoir : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique donne procuration à M. PORTAIS Serge.

M. PORTAIS Serge est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DCM 2022-10-11/01 : TAXE D'AMENAGEMENT / REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Instituée depuis le 1er mars 2012 par la loi de finances rectificative pour 2010 à l'occasion d'une réforme de la fiscalité d'urbanisme, la taxe d'aménagement (TA) a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE).

La TA est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), dans les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et dans les communautés urbaines, et par délibération dans les autres communes.

La TA s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme et concerne les personnes détentrices d'un permis de construire ou d'aménager, ou d'une déclaration préalable de travaux (construction, reconstruction, aménagement et installation, changement de destination des locaux d'une construction).

Elle est constituée de deux parts :

- Part communale pour financer les équipements publics des futurs aménagements et constructions (une recette d'investissement) ;
- Part départementale pour financer la politique d'Espace Naturel Sensible (ENS) et le Conseil d'Architecture Urbanisme Environnement (CAUE).

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-01-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

La loi prévoit une série d'exonérations obligatoires :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- les constructions dont la surface est inferieure à 5 mètres carrés (/ex : cas des abris de jardin), par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des opérations d'intérêt national ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro ;
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- les maisons de santé.

le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était jusqu'alors facultatif ; l'article 109 de la loi de finances 2022 est venu modifier les règles en la matière en rendant obligatoire son reversement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité (art. L. 331-2 du code de l'urbanisme). Les modalités de partage devant être formalisées par conventionnement entre l'EPCI et chaque commune membre.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis également sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres mais en fonction des charges supportées par chacun (= principes de cohérence et de proportionnalité).

En dehors des grands équipements publics (centre aquatique, pôle petite enfance, bases nautiques, gymnases …), les dépenses d'équipements portées par Granville Terre et Mer sur le territoire des communes, conformément à ses statuts, concernent avant tout l'aménagement des zones d'activités économiques. Cette compétence résulte notamment de la Loi NOTRe du 7 août 2015. Actuellement, des projets importants sont menés ou vont l'être pour des réhabilitations de zones ou des créations qui génèreront pour GTM de lourds investissements.

Le partage devant être réalisé de façon proportionnée aux charges de chacun, il est proposé d'établir la règle de partage suivante :

- reversement de la totalité de la TA à GTM pour les opérations réalisées dans les zones d'activités économiques de compétence communautaire ;
- reversement d'une fraction égale à 1% de la totalité de la TA à GTM pour les projets situés en dehors des zones d'activités économiques de compétence communautaire.

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-01-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

Enfin, il est proposé que les montants de TA supportés par GTM sur ses propres équipements publics implantés sur les communes soient intégralement reversés par la commune à la communauté de communes.

Ces modalités de reversement seront formalisées dans des conventions à intervenir avec chacune des 32 communes ayant institué la taxe d'aménagement.

VU la loi n°2021-1900 de Finances pour 2022 ;

VU les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ;

VU la délibération n°2022-110 du 22 septembre 2022 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer ;

CONSIDERANT l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de la communauté de communes en fonction de la prise en charge respective des dépenses d'équipement ;

CONSIDERANT que la charge des équipements publics sur les zones d'activité relève exclusivement (hors accords de la CLECT) de la communauté de communes et que sur le reste du territoire, il convient, pour respecter le principe de proportionnalité, de convenir d'un partage différent.

Le Conseil municipal :

7 POUR
0 ABSTENTION
0 CONTRE

- **APPROUVE et VOTE** à l'unanimité le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer selon les principes exposés dans la présente délibération ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de reversement à intervenir avec Granville Terre et Mer ;

- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire aux fins d'exécution de la délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Sophie JULIEN-FARCIS

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-01-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Champeaux

Séance du 20 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres

En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Date de la convocation

Le 06 Octobre 2022

Date de l'affichage

Le 06 Octobre 2022

Réf. : 2022-10-11/02

Objet de la délibération

ASSAINISSEMENT ADMISSION EN NON-VALEUR

L'an deux mil vingt-deux,

Le mardi onze octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente-six minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 06 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme JULIEN-FARCIS Sophie.

Présents : Mme JULIEN-FARCIS Sophie, M. LEGATHE François-Jean, M. PORTAIS Serge, M. GODEFROY Cédric, Mme LETELLIER Sophie, Mme BOUCHAUD Annabelle (20h50).

Absente excusée : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique.

Absente : Mme GIARD Claudine.

Pouvoir : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique donne procuration à M. PORTAIS Serge.

M. PORTAIS Serge est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DCM 2022-10-11/02 : ASSAINISSEMENT / ADMISSION EN NON-VALEUR

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable dès que la créance lui parait irrécouvrable. La non-valeur n'éteint pas la créance vis-à-vis du débiteur. Elle relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne décharge pas le comptable, le juge des comptes pouvant estimer que des possibilités de recouvrement subsistent. Inversement, le refus de la collectivité d'admettre en non-valeur ne peut empêcher le juge des comptes de décharger la responsabilité du comptable.

Madame le Maire présente une liste de demande d'admission en non-valeur pour des montants allant de 0.01€ à 142.50€ maximum, soit un total de 663.58€, sur la période 2014 à 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve et vote à l'unanimité d'admettre la somme de 663.58€ en non-valeur au compte 6541 sur le budget assainissement.

7 POUR

0 ABSTENTION

0 CONTRE

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Sophie JULIEN-FARCIS

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-02-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Champeaux

Séance du 20 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres

En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Date de la convocation

Le 06 Octobre 2022

Date de l'affichage

Le 06 Octobre 2022

Réf. : 2022-10-11/03

Objet de la délibération

ASSAINISSEMENT CONVENTION CEGA-SMPGA-COMMUNE (FACTURATION UNIQUE)

L'an deux mil vingt-deux,

Le mardi onze octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente-six minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 06 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme JULIEN-FARCIS Sophie.

Présents : Mme JULIEN-FARCIS Sophie, M. LEGATHE François-Jean, M. PORTAIS Serge, M. GODEFROY Cédric, Mme LETELLIER Sophie, Mme BOUCHAUD Annabelle (20h50).

Absente excusée : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique.

Absente : Mme GIARD Claudine.

Pouvoir : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique donne procuration à M. PORTAIS Serge.

M. PORTAIS Serge est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DCM 2022-10-11/03 : ASSAINISSEMENT / CONVENTION CEGA-SMPGA-COMMUNE (FACTURATION UNIQUE)

VU, la délibération D-2020-10-07-E-06 du Comité en date du 7 Octobre 2020 qui approuve la délégation de pouvoir du Comité syndical eu Bureau pour la passation de conventions dont le montant pour le SMPGA est inférieur à 100 000 €/an

CONSIDERANT le souhait des parties prenantes gestionnaires des compétences Eau Potable et Assainissement sur la commune de Champeaux de mettre en œuvre la facturation unique Eau Potable et Assainissement dès 2022

CONSIDERANT le projet de convention entre CEGA (exploitant eau potable), le SMPGA (gestionnaire de la compétence eau potable) et Champeaux (exploitant et gestionnaire assainissement)

CONSIDERANT que ce projet de convention, valable à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au terme du contrat de concession CEGA (31/12/2024 à ce jour), n'engage pas financièrement le SMPGA

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-03-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

7 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

- **VALIDE** le projet de convention proposé par CEGA.
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer la convention de facturation unique entre CEGA, le SMPGA et Champeaux.
- **CHARGE** Madame le Maire de mettre en application la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Sophie JULIEN-FARCIS

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-03-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Champeaux

Séance du 20 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres

En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Date de la convocation

Le 06 Octobre 2022

Date de l'affichage

Le 06 Octobre 2022

Réf. : 2022-10-11/04

Objet de la délibération

ASSAINISSEMENT PRESENTATION DU RAPPORT PRIX QUALITE ET SERVICE 2021 (RPQS)

L'an deux mil vingt-deux,

Le mardi onze octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente-six minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 06 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme JULIEN-FARCIS Sophie.

Présents : Mme JULIEN-FARCIS Sophie, M. LEGATHE François-Jean, M. PORTAIS Serge, M. GODEFROY Cédric, Mme LETELLIER Sophie, Mme BOUCHAUD Annabelle (20h50).

Absente excusée : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique.

Absente : Mme GIARD Claudine.

Pouvoir : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique donne procuration à M. PORTAIS Serge.

M. PORTAIS Serge est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DCM 2022-10-11/04 : ASSAINISSEMENT / PRESENTATION DU RAPPORT PRIX QUALITE ET SERVICE 2021 (RPQS)

Madame le Maire et M. PORTAIS, 1er adjoint, font lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif Année 2021.

Ils rappellent que c'est une obligation de faire état tous les ans du réseau assainissement pour l'année N-1.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif Année 2021.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Sophie JULIEN-FARCIS

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-04-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Champeaux

Séance du 20 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres

En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Date de la convocation

Le 06 Octobre 2022

Date de l'affichage

Le 06 Octobre 2022

Réf. : 2022-10-11/05

Objet de la délibération

URBANISME MISE EN PLACE D'UN PERMIS DE DEMOLIR

L'an deux mil vingt-deux,

Le mardi onze octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente-six minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 06 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme JULIEN-FARCIS Sophie.

Présents : Mme JULIEN-FARCIS Sophie, M. LEGATHE François-Jean, M. PORTAIS Serge, M. GODEFROY Cédric, Mme LETELLIER Sophie, Mme BOUCHAUD Annabelle (20h50).

Absente excusée : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique.

Absente : Mme GIARD Claudine.

Pouvoir : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique donne procuration à M. PORTAIS Serge.

M. PORTAIS Serge est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DCM 2022-10-11/05 : URBANISME / MISE EN PLACE D'UN PERMIS DE DEMOLIR

Madame le Maire expose que suite à une mise en vente récente, un projet a été exposé en Mairie visant la démolition d'une partie de longère au cœur de bourg. Le projet n'a finalement pas abouti, mais il lui semble important de s'assurer un droit de regard sur de tels projets à l'avenir, pour préserver le patrimoine du village.

Conformément à l'esprit du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (maintenir les formes urbaines et architecturales caractéristiques pour valoriser le territoire) et dans l'intérêt de conserver le bâti existant pour privilégier la réhabilitation, la modification d'affectation, puisque PLUI apportera des restrictions pour de nouvelles constructions. Cette demande de permis sera l'occasion d'échanger sur les projets individuels et les enjeux collectifs.

VU l'Article R.421-27 du Code de l'urbanisme, dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-05-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve et vote à l'unanimité l'institution d'un permis de démolir, à compter du 11 octobre 2022, sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

7 POUR
0 ABSTENTION
0 CONTRE

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Sophie JULIEN-FARCIS

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-05-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Champeaux

Séance du 20 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres

En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Date de la convocation

Le 06 Octobre 2022

Date de l'affichage

Le 06 Octobre 2022

Réf. : 2022-10-11/06

Objet de la délibération

SOCIAL CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE VALIDATION DU PROJET PARTAGE A DESTINATION DES FAMILLES

L'an deux mil vingt-deux,

Le mardi onze octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente-six minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 06 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme JULIEN-FARCIS Sophie.

Présents : Mme JULIEN-FARCIS Sophie, M. LEGATHE François-Jean, M. PORTAIS Serge, M. GODEFROY Cédric, Mme LETELLIER Sophie, Mme BOUCHAUD Annabelle (20h50).

Absente excusée : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique.

Absente : Mme GIARD Claudine.

Pouvoir : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique donne procuration à M. PORTAIS Serge.

M. PORTAIS Serge est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DCM 2022-10-11/06 : SOCIAL / CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – VALIDATION DU PROJET PARTAGE A DESTINATION DES FAMILLES

Le territoire de Granville Terre et Mer rencontre des mouvements de population, se traduisant par un littoral vieillissant et un rétro littoral plus jeune avec des familles confrontées à des besoins d'accès aux services et à des modes de garde. Il est également constaté une mutation des structures familiales et des enjeux qui peuvent se poser en matière d'accompagnement à la parentalité. Afin de faciliter le parcours des familles, il est essentiel de proposer une offre de service lisible, accessible et de qualité sur l'ensemble du territoire.

Dans la continuité du projet de territoire de Granville terre et Mer, dont l'un des axes est « bien grandir et bien vieillir », une démarche de concertation et de coordination a été initiée. Cette réflexion collective a permis de souligner l'importance de construire, de manière partenariale au vu des compétences de chacun, un projet commun à destination de l'ensemble des familles, visant l'amélioration des services aux familles et le renforcement de la cohésion sociale du territoire.

La première étape passe par un outil développé par la CAF qui se définit de la manière suivante :

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que [illegible]

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-06-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

Cette démarche vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles.

L'ensemble des engagements de la CAF, mais aussi des collectivités partenaires, est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG). Celle-ci est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de communes de Granville Terre et Mer, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire et qui ont expiré au 31 décembre 2021.

Depuis le début de l'année, toutes les ressources du territoire, communautaires, communales et associatives, ont été mobilisées dans une démarche partenariale, renforçant ainsi les coopérations, afin d'établir un diagnostic partagé qui a permis de dégager des axes prioritaires et de les décliner en un plan d'actions adapté sur la période considérée.

Les axes d'amélioration retenus dans le projet partagé visent à :

- Permettre l'accueil des enfants en situation de handicap
- Veiller à un maillage territorial des différents modes d'accueil sur l'ensemble du territoire
- Proposer une tarification sociale cohérente entre les services et pour tous les habitants
- Favoriser un accueil adapté et de qualité pour les maternels en ALSH
- Accompagner les jeunes dans leur mobilité, développer une éducation à l'itinérance
- Tendre vers une complémentarité entre les structures jeunes autour d'un projet commun
- Développer des espaces de dialogue pour recenser les envies des familles
- Faciliter la mise en œuvre des actions de soutien à la parentalité par la coordination et la mutualisation entre les différents acteurs
- Valoriser et communiquer les actions et services proposés à destination des familles
- Elaborer un projet partagé autour de l'éducation alimentaire
- Développer et coordonner une politique de réseaux de territoire

Pour conduire et assurer le suivi de cette démarche, un comité de pilotage et un comité de suivi, composés de représentants de la CAF de la Manche, d'associations, de Granville Terre et Mer et des communes, seront mis en place.

La CAF apportera en outre une participation financière à cette ingénierie interne dont le montant forfaitaire est défini annuellement sur la durée de la convention.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la commune est compétente en matière de politique enfance-jeunesse et vie sociale ;
CONSIDERANT que le projet de convention territoriale globale intègre :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la CAF et les collectivités ;
- Un plan d'action précisant les objectifs les objectifs poursuivis ;
- Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-06-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

7 POUR

0 ABSTENTION

0 CONTRE

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ENGAGE** une réflexion visant à la construction d'une politique éducative et de cohésion sociale partagée à l'échelle du territoire ;

- **APPROUVE** les termes de la Convention Territoriale Globale ;

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rapportant ;

- **DESIGNE** un élu référent qui siègera aux différentes instances et tiendra informé sa collectivité de l'évolution du projet.
  Madame le Maire se propose, car elle est déjà impliquée dans ce projet, membre du COPIL, mais sollicitera Mme GRETHEN-SEZILLE (conseillère municipale, membre du CCAS) pour remplir ce rôle si elle le souhaite.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

MAIRIE DE CHAMPEAUX MANCHE

Sophie JULIEN-FARCIS

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-06-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Champeaux

Séance du 20 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres

En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Date de la convocation

Le 06 Octobre 2022

Date de l'affichage

Le 06 Octobre 2022

Réf. : 2022-10-11/07

Objet de la délibération

SOCIAL MISE A DISPOSITION D'UN GÎTE

L'an deux mil vingt-deux,

Le mardi onze octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente-six minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 06 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme JULIEN-FARCIS Sophie.

Présents : Mme JULIEN-FARCIS Sophie, M. LEGATHE François-Jean, M. PORTAIS Serge, M. GODEFROY Cédric, Mme LETELLIER Sophie, Mme BOUCHAUD Annabelle (20h50).

Absente excusée : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique.

Absente : Mme GIARD Claudine.

Pouvoir : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique donne procuration à M. PORTAIS Serge.

M. PORTAIS Serge est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DCM 2022-10-11/07 : SOCIAL / MISE A DISPOSITION D'UN GÎTE

Madame le Maire expose le cas d'une famille Champelaise, visée par un avis d'expulsion à compter du 20 octobre 2022.
Elle fait lecture du courrier de la Sous-Préfecture d'Avranches, adressé à la famille le 05 octobre 2022.

Madame le Maire demande au Conseil s'il accepte de traiter cette problématique à huis clos, sachant que des données nominatives et confidentielles seront exposées.
Le Conseil accepte à l'unanimité, le public sort.

Au vu de :

- La situation de la famille, ne rentrant pas dans le cadre défini par la délibération n°2020-09-29/09,
- Difficultés de gestion et financière des gîtes,
- Du statut de ce logement, qui n'est pas social,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote et refuse à l'unanimité la mise à disposition d'un gîte à cette famille.

0 POUR

0 ABSTENTION

7 CONTRE

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Sophie JULIEN-FARCIS

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-DCM22-10-11-07-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Champeaux

Séance du 20 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres

En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Date de la convocation

Le 06 Octobre 2022

Date de l'affichage

Le 06 Octobre 2022

Réf. : 2022-10-11/08

Objet de la délibération

ASSOCIATIF MISE A DISPOSITION POUR LE COMITE DES FÊTES (FESTIV'AUTOMNE)

L'an deux mil vingt-deux,

Le mardi onze octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente-six minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 06 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme JULIEN-FARCIS Sophie.

Présents : Mme JULIEN-FARCIS Sophie, M. LEGATHE François-Jean, M. PORTAIS Serge, M. GODEFROY Cédric, Mme LETELLIER Sophie, Mme BOUCHAUD Annabelle (20h50).

Absente excusée : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique.

Absente : Mme GIARD Claudine.

Pouvoir : Mme GRETHEN-SEZILLE Dominique donne procuration à M. PORTAIS Serge.

M. PORTAIS Serge est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DCM 2022-10-11/08 : SOCIAL / MISE A DISPOSITION POUR LE COMITE DES FÊTES (FESTIV'AUTOMNE)

Madame le Maire fait lecture d'un courrier du Comité des Fêtes, qui dans le cadre de sa fête « FESTIV'AUTOMNE », qui aura lieu le samedi 26 novembre 2022, demande à la Commune :

- La mise à disposition gracieuse de la salle de convivialité sur l'ensemble du week-end.
- L'accès à l'espace extérieur derrière la mairie (vers le salon de coiffure) sur lequel un grand chapiteau sera installé afin d'y installer un stand boisson/restauration, tenu par le Comité, et les stands des exposants de produits de bouche.
- L'accès au parking des gîtes communaux pour permettre aux exposants de stationner leurs véhicules.
- L'autorisation d'affichage informatif de l'évènement sur les supports ou mobiliers urbains de la Commune (hors panneaux de signalisation routière).

7 POUR
0 ABSTENTION
0 CONTRE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve et vote à l'unanimité l'accès à l'ensemble des demandes du Comité des Fêtes énumérées ci-dessus, à titre gracieux.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Sophie JULIEN-FARCIS

Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20221011-dcm22-10-11-08-DE
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022